

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société YARA
située sur la commune d'Ambès
pour la réalisation de test portant sur les fuites d'ammoniac en phase liquide des tuyauteries**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 17 mai 1990 autorisant la société Yara à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de fabrication, conditionnement et stockage d'ammonitrates, d'acide nitrique et de nitrate d'ammonium en solution chaude ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le guide Ineris du 21/03/2017 relatif à la mise en œuvre d'un système de détection de fuite sur tuyauteries par fibre optique ;

VU l'étude de dangers de novembre 2023 établie par l'exploitant ;

VU le rapport d'inspection du 10/12/2021 demandant à la société Yara de justifier des seuils de détection des mesures de maîtrise des risques fonctionnant par fibre optique ;

VU le courrier du 31/12/2022 de la société Yara apportant des réponses au rapport d'inspection du 10/12/2021 ;

VU les études complémentaires qui ont été menées par l'Ineris au premier trimestre 2023 en vue d'affiner les connaissances relatives à la fibre optique ;

VU le courrier de l'Ineris du 18/11/2022 présentant une offre d'accompagnement relative à la détermination des seuils de détection de la fibre optique ;

VU le rapport de l'Ineris du 17 octobre 2023 faisant un premier bilan des investigations menées concernant le réglage des mesures de maîtrise des risques fonctionnant par fibre optique ;

VU les échanges tripartites (Yara, Ineris, Inspection des installations classées) en visioconférence du 26 juin 2024 concernant les investigations à mener afin de définir le réglage des mesures de maîtrise des risques fonctionnant par fibre optique ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susmentionnée prévoit des mesures de maîtrise des risques fonctionnant par fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant la méthode de calcul théorique pour déterminer la longueur de fibre optique mouillée par de l'ammoniac et la valeur de température mesurée par le système définie dans le guide INERIS susmentionné, l'efficacité de la fibre optique ne peut être démontrée pour les fuites longues de plus faible débit et pour les portions de tuyauteries non calorifugées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'a pas pu démontrer l'efficacité des mesures de maîtrise des risques s'appuyant sur les réglages actuels de la fibre optique pour tous les types de fuites et dans toutes les conditions météorologiques extérieures ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé impose qu'une mesure de maîtrise des risques doit être efficace ;

CONSIDÉRANT que le délai permettant de démontrer l'efficacité de la fibre optique doit être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT que des essais complémentaires sont nécessaires afin de valider les valeurs de température à laquelle la fibre optique est mouillée par de l'ammoniac et la longueur de fibre optique mouillée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu lors de la visioconférence tripartite du 26 juin 2024 que l'Ineris réaliserait des essais afin de valider les valeurs de température à laquelle la fibre optique est mouillée par de l'ammoniac et la longueur de fibre optique mouillée ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Yara, dont le siège social est situé chemin de pietru à Ambés, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de son établissement d'Ambés.

Article 2 – Essais et évaluation de l'efficacité des réglages appliqués à la fibre optique

L'exploitant fait réaliser des essais concernant les mesures de maîtrise des risques utilisant la fibre optique visant à :

- connaître les valeurs de **température** à laquelle la fibre optique est mouillée par de l'ammoniac en cas de fuite d'ammoniac cryogénique pour les situations accidentelles rencontrées sur les installations du site de Yara Ambés ;
- connaître la **longueur** de fibre optique mouillée en cas de fuite d'ammoniac cryogénique pour les situations accidentelles rencontrées sur les installations du site de Yara Ambés ;
- évaluer l'**efficacité** des réglages de la fibre optique pour les situations accidentelles rencontrées sur les installations du site de Yara Ambés.

Ces essais sont réalisés par l'Ineris (l'Institut national de l'environnement industriel et des risques).

Article 3 – Établissement et transmission du rapport d'essais et d'évaluation de l'efficacité des réglages appliqués à la fibre optique

Le rapport d'essais et d'évaluation de l'efficacité des réglages appliqués à la fibre optique, rédigé en français par les experts réalisant les essais et l'évaluation de l'efficacité de la fibre optique, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par l'Ineris. Les recommandations émises dans le rapport doivent être accompagnées d'éléments de dimensionnement précis.

Le rapport doit comporter une conclusion sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques basées sur la fibre optique pour tous les scénarios dans lesquels elle est utilisée.

Le rapport d'essais et d'évaluation de l'efficacité des réglages appliqués à la fibre optique doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé aux essais et à l'évaluation de l'efficacité des réglages ainsi que leurs rôles respectifs, notamment celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives aux essais (objet, date, identification de l'équipe d'experts, matériel utilisé, conditions météorologiques sous lesquelles les essais ont été réalisés, données thermodynamiques associés à l'ammoniac utilisé pour les essais) ;
- une justification que les essais (conditions thermodynamiques) permettent de déterminer la température à laquelle la fibre optique est mouillée par de l'ammoniac cryogénique et la longueur de fibre optique mouillée par de l'ammoniac cryogénique pour les situations accidentelles rencontrées sur les installations du site de Yara Ambés ;

- les références bibliographiques ;
- les limites de l'expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors des essais, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- une conclusion du rédacteur du rapport concernant les trois points techniques visés à l'article 2 (température, longueur, efficacité), ainsi que ses recommandations.

Article 4 – Transmission du rapport d'expertise et du mémoire

Au plus tard le 31/12/2025, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport d'expertise ;
- un mémoire de l'exploitant relatif à la prise en compte des observations formulées dans le rapport d'expertise. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Yara.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
ANNE-LISE BONNEC



